PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL – LORIOL SUR DROME
Séance du 23 janvier 2023

I.VERIFICATION DU QUORUM

Monsieur le maire, Président de séance, fait l'appel des présents et lit les différentes procurations. Le Maire atteste que le quorum est atteint.

Etaient présents par ordre alphabétique les conseillers municipaux suivants : Nicolas AUDEMARD, Claude AURIAS, Jennifer BERRUYER, Arnaud BERTRAND, Françoise BRUN, Sabine BRUN, Katia CHANAL, Charles CHAPUIS, Ghislain COURTIAL, Marion DAVID, Marie-Josée GAUCHER, Camille GREMAUD, Catherine JACQUOT, Virginie LOZANO, Pierre MAIA, Coraline MARIUSSE (à partir de la délibération 109), Samuel MARTINS, Jean-Marc PEYRET, Céline POURCHAILLE, Jérémy RIOU, Julie SCRIVANI, Marie-Louise SIX, David VIGUIER.

Excusés ayant donné pouvoir : Michel DESSENNE (à partir de la délibération1), Pierre LESPETS, Jérémy RIOU (jusqu'à la délibération 3), Sylvain VAILLANT, Emeline ZONTINI.

Absents : Claude FALLIGAN DE VERGNE, Ghislain COURTIAL (uniquement pour l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12/12/2022), Michel DESSENNE uniquement pour l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12/12/2022).

II.SECRETAIRE DE SEANCE

Charles CHAPUIS est nommé secrétaire de séance.

III.ORDRE DU JOUR

	Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12/12/2022	➔	Monsieur le Maire
Délibération	**1-FCP-BUDGET PRINCIPAL - OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDITS BUDGETAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2023**	➔	David VIGUIER
Délibération	**2-FCP- BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDITS BUDGETAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2023**	➔	David VIGUIER
Délibération	**3-FCP- AVANCE DE TRESORERIE DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET DU CCAS**	➔	David VIGUIER
Délibération	**4-RH- CCAS – MISE A DISPOSITION SERVICES SOCIAUX**	➔	Mr le Maire
Délibération	**5-RH/ SERVICE ANIMATION DES MOINS DE 13 ANS / PETITES ET GRANDES VACANCES / REMUNERATION DES AGENTS SAISONNIERS**	➔	Jérémy RIOU
Délibération	**6-RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION PRESTATION SPECIFIQUE CDG26 – ALLOCATION AU RETOUR A L'EMPLOI (ARE)**	➔	Mr le Maire
Délibération	**7-ASES-TARIFICATION ET UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS POUR LA PRATIQUE DE L'EPS PAR LE COLLEGE DANIEL FAUCHER**	➔	Nicolas AUDEMARD

Délibération	**8-ASES-MISE A DISPOSITION D'AGENT COMMUNAL AU PROFIT DE L'USEP**	➔	Nicolas AUDEMARD
Délibération	**9-SC-ESPACE DE VIE SOCIALE (EVS) - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF DE LA DRÔME – PRESTATION DE SERVICE « CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE » (CLAS) – ANNÉE 2022/22023**	➔	Catherine JACQUOT
Délibération	**10-ASES-SERVICE ANIMATION DES MOINS DE 13 ANS / ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (PETITES ET GRANDES VACANCES) / TARIFS / COMPLEMENT RELATIF AUX BONS VACANCES**	➔	Jérémy RIOU
Délibération	**11-AE–DEPLOIEMENT FIBRE OPTIQUE – CONVENTIONS DEPLOIEMENT ET AUTORISATION D'ACCES**	➔	Jean-Marc PEYRET
Délibération	**12-AE-DECOUPAGE ET CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE ZX193**	➔	Marion DAVID
Délibération	**13-AE-ACQUISITION D'UN BIEN SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN- PARCELLE CADASTREE AD199**	➔	Mr le Maire
Délibération	**14-AE-MISE EN ŒUVRE DU PERMIS DE LOUER AVEC AUTORISATION PREALABLE SUR LE PERIMETRE DU CENTRE DE LA COMMUNE DE LORIOL**	➔	Catherine JACQUOT

QUESTIONS DIVERSES

.IV.APPROBATION DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

V.DELIBERATIONS

1-FCP-BUDGET PRINCIPAL - OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDITS BUDGETAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2023

Monsieur David VIGUIER, Conseiller délégué aux moyens généraux indique que le vote du budget primitif de la commune interviendra au 1er trimestre de l'année 2023. Pour ne pas pénaliser les investissements de la collectivité en début d'année, il propose une ouverture anticipée des crédits en section d'investissement. Il rappelle ainsi les dispositions de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre	Crédits votés au BP 2022 (Hors RAR 2021 et CP des AP)	Crédits ouverts au titre de la décision modificative n°1 votée en 2022	Crédits ouverts au titre de la décision modificative n°2 votée en 2022	Crédits ouverts au titre de la décision modificative n°3 votée en 2022	Total	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L. 1612-1 du CGCT
20	148 231,36 €	- 18 000,00 €	922,00 €	- 31 080,00 €	100 073,36 €	25 018,34 €
204	70 000,00 €	0 €	0 €	10 000 €	80 000,00 €	20 000,00 €
21	548 704,06 €	18 000,00 €	19 444,00 €	21 080 €	607 228,06 €	151 807,02 €
23	280 500,00 €	0 €	20 890,00 €	0 €	301 390,00 €	75 347,50 €
TOTAUX	**1 047 435,42 €**	**- €**	**41 256,00 €**	**- €**	**1 088 691,42 €**	**272 172,86 €**

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif 2023 de la commune.

Pour mémoire, conformément à la délibération votée le 28 mars 2022, il est prévu 1 047 252 € de crédits de paiement pour l'année 2023 dans le cadre des autorisations de programme pluriannuelles, dont le détail figure dans le tableau ci-dessous.

N° AP	**Intitulé de l'investissement**	**Montant des crédits de paiement 2023**
22 01	Réhabilitation de l'Espace Festif René Clos	182 800,00 €
22 02	Aménagement de la place du Champ de Mars et de ses abords - Tranche 1	864 452,00 €

Le Conseil Municipal, **par 27 pour,** décide :

- **D'ACCEPTER** les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, pour le budget principal, dans la limite des sommes précisées ci-dessous :

Chapitre	Montant proposé
20 – Immobilisations incorporelles	25 018,34 €
204 – Subventions d'équipements versées	20 000,00 €
21 – Immobilisations corporelles	151 807,02 €
23 – Immobilisations en cours	75 347,50 €
TOTAL	**272 172,86 €**

2: FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDITS BUDGETAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2023

Monsieur David VIGUIER, Conseiller délégué aux moyens généraux indique que le vote du budget primitif du budget annexe assainissement de la commune interviendra au 1er trimestre de l'année 2023. Pour ne pas pénaliser les investissements de la collectivité en début d'année, il propose une ouverture anticipée des crédits en section d'investissement. Il rappelle ainsi les dispositions de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre	Crédits votés au BP 2022 (Hors RAR 2021)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT
20	40 000,72 €	10 000,18 €
23	214 100,00 €	53 525,00 €
TOTAUX	**254 100,72 €**	**63 525,18 €**

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget annexe assainissement primitif 2023 de la commune.

Le Conseil Municipal, **par 23 pour et 4 abstentions,** décide :

- **D'ACCEPTER** les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, pour le budget annexe assainissement, dans la limite des sommes précisées ci-dessous :

Chapitre	Montant proposé
20 – Immobilisations incorporelles	10 000,18 €
23 – Immobilisations en cours	53 525,00 €
TOTAL	**63 525,18 €**

3 : FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE - AVANCE DE TRESORERIE DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET DU CCAS

Monsieur David VIGUIER, Conseiller délégué aux moyens rappelle que le budget annexe du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est doté de l'autonomie financière et dispose de ce fait d'une trésorerie propre.

Le CCAS rencontre périodiquement des difficultés de trésorerie dues à un décalage important entre les encaissements et les décaissements. La commune, disposant d'une trésorerie plus conséquente, peut effectuer une avance de trésorerie au CCAS. Sans obérer la trésorerie du budget principal, cette opération permet d'éviter les frais et intérêts que le recours à une ligne de trésorerie susciterait sur le budget du CCAS.

Cette opération est effectuée pour une période infra-annuelle (moins de 12 mois) et constitue une opération non-budgétaire qui se traduit par une écriture de trésorerie.

Versement de l'avance :
- Dans les comptes du CCAS : crédit au compte 5192 « avances de trésorerie » ;
- Dans les comptes de la commune : débit au compte 558 « autres avances de trésorerie versées ».

Remboursement de l''avance :
- Dans les comptes du CCAS : débit au compte 5192 « avances de trésorerie » ;
- Dans les comptes de la commune : crédit au compte 558 « autres avances de trésorerie versées ».

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe du CCAS selon les modalités suivantes :
- Montant maximum de l'avance de trésorerie : 200 000 € (deux-cent mille euros) ;
- Modalités de versements : au fur et à mesure des besoins par certificats administratifs du Maire ou de son représentant dûment habilité ;
- Taux d'intérêt : 0% ;
- Date de remboursement : 8 décembre 2023 au plus tard.

Le Conseil Municipal, **par 27 pour**, décide :

- **D'APPROUVER** le versement d'une avance de trésorerie du budget principal de la commune au budget annexe du CCAS selon les modalités suivantes :
 - Montant maximum de l'avance de trésorerie : 200 000 € (deux-cent mille euros) ;
 - Modalités de versements : au fur et à mesure des besoins par certificats administratifs ;
 - Taux d'intérêt : 0% ;
 - Date de remboursement : 8 décembre 2023 au plus tard.

4 : RESSOURCES HUMAINES - CCAS – MISE A DISPOSITION SERVICES SOCIAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment l'article R 123-23,

Vu les délibérations n° 28/2022 en date du 28 février 2022 et n° 93 du 18 juillet 2022 portant sur le même objet,

Monsieur Claude AURIAS, Maire, rappelle que lesdites délibérations prévoyaient une mise à disposition au profit du CCAS de Loriol d'un agent de la commune, Attaché territorial (catégorie A), jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Toutefois compte tenu de la nécessité de renforcer l'organisation des services sociaux du CCAS, mise à disposition pourrait être faite jusqu'au 30 juin 2023.
Monsieur Claude AURIAS, Maire, propose donc à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le CCAS de Loriol une convention de mise à disposition de cet agent pour 6 mois supplémentaires.

Cette convention précisera, conformément à l'article 4 du décret n° 2008-580 susvisé les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

Le conseil municipal, **par 27 pour** :

-**APPROUVE** la proposition présentée ;

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel, pour l'agent concerné, avec le CCAS de la commune de Loriol sur Drôme et tout document s'y rapportant directement ou indirectement.

-**DÉCIDE** que cette mise à disposition se fera à titre onéreux, calculée au regard de la quotité de la mise à disposition dont il s'agit, à savoir 7 heures hebdomadaires (20%), à compter du 01/01/2023 jusqu'au 30 juin 2023 inclus.

-**NOTE** que les dispositions de la convention se rapportant à la présente restent inchangées à l'exception donc de la durée.

5 : RESSOURCES HUMAINES / SERVICE ANIMATION DES MOINS DE 13 ANS / PETITES ET GRANDES VACANCES / REMUNERATION DES AGENTS SAISONNIERS

Vu le décret n° 2022-1615 du 22 décembre 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique fixe l'indice majoré minimum à 353, salaire minimum de croissance à compter du 1er janvier 2023.

Monsieur Jérémy RIOU, adjoint au maire chargé des affaires scolaires et extrascolaires, rappelle que la direction des affaires scolaires, extrascolaires et des sports gère, entre autres, le service animation des moins de 13 ans lequel organise les accueils de loisirs extrascolaires pendant les petites et les grandes vacances. Pour le bon fonctionnement de ces accueils, il convient de renforcer les équipes en place en recrutant des agents contractuels sur le fondement de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 et précisément dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité (alinéa 2).

Pour ces accueils, il est possible de rémunérer les agents contractuels, ainsi recrutés, sur la base d'un forfait journée. Ce forfait est proratisé, pour le calcul de la rémunération de l'agent, en fonction du nombre d'heures effectuées par ce dernier.

Afin de prendre en compte ce changement d'IM et la revalorisation du point d'indice, Monsieur RIOU propose les rémunérations suivantes :

catégorie	**rémunération à la journée (en brut)**	**supplément si nuitée (en brut)**
animateur non-titulaire	79.02 €	79.02 €
animateur non-titulaire ayant la PSC1	79.57€	79.57 €

Monsieur RIOU précise que la majoration de 0.55 € brut est maintenue pour celles et ceux qui auront suivi la formation Prévention Secours Civique 1 (anciennement Attestation de Formation aux Premiers Secours ou AFPS).

Le Conseil Municipal, **par 27 pour** :

-**APPROUVE** la proposition présentée,

-NOTE que la majoration de la rémunération est de 0.55 euros brut la journée (idem pour la nuitée) pour celles et ceux qui auront suivi la formation Prévention Secours Civique 1 (anciennement Attestation de Formation aux Premiers Secours ou AFPS),

-**AUTORISE** M. le Maire à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil, la rémunération étant limitée à l'indice terminal du grade de référence sauf pour le personnel recruté pour un accroissement saisonnier d'activité dans le cadre de l'accueil de loisirs des petites et des grandes vacances.

catégorie	**rémunération à la journée (en brut)**	**supplément si nuitée (en brut)**
animateur non-titulaire	79.02 €	79.02 €
animateur non-titulaire ayant la PSC1	79.57 €	79.57 €

6 : RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION PRESTATION SPECIFIQUE CDG26 – ALLOCATION AU RETOUR A L'EMPLOI (ARE)

VU le code général des Collectivités territoriales,
VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

CONSIDERANT que la collectivité est son propre assureur en matière d'assurance chômage,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'étudier au cas par cas les droits ouverts en matière d'assurance chômage pour les agents de la collectivité involontairement privés d'emploi,
CONSIDERANT que le CDG26 est en mesure d'aider la collectivité dans le traitement et le suivi des demandes d'allocations d'aide de retour à l'emploi, compte-tenu de la complexité des textes en la matière,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission allocation d'aide au retour à l'emploi du Centre de Gestion de la Drôme jointe à la présente délibération.

Une grille tarifaire est également annexée à la convention

Le conseil municipal, **par 27 pour** :

- **APPROUVE** la proposition présentée ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion de la Drôme.

7 : SPORT-TARIFICATION ET UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS POUR LA PRATIQUE DE L'EPS PAR LE COLLEGE DANIEL FAUCHER

Monsieur AUDEMARD, adjoint au Maire en charge des sports, rappelle que l'utilisation des équipements sportifs fait l'objet d'une convention tripartite entre le Conseil Départemental de la Drôme, le collège Daniel Faucher et la commune de Loriol sur Drôme dont les montant étaient définis comme suit :

- terrain de plein air = 2,30 €/heure
- salle de moins de 500 m² = 6 €/heure
- salle comprise entre 500 et 800 m² = 12 €/heure
- salle de plus de 800 m² = 14 €/heure

- piscine couverte (temps effectif dans l'eau) = 26,50 €/heure par ligne d'eau

Monsieur AUDEMARD rappelle qu'au regard de l'augmentation des coûts énergétiques, le Conseil départemental a décidé de modifier sa participation aux frais de fonctionnement des installations sportives comme suit :

- terrain de plein air = **2,30 €/heure**
- salle de moins de 500 m² = **7,70 €/heure**
- salle comprise entre 500 et 800 m² = **15,40 €/heure**
- salle de plus de 800 m² = **18 €/heure**
- piscine couverte (temps effectif dans l'eau) = **33,90 €/heure/ligne d'eau**

Monsieur AUDEMARD, propose, de s'aligner sur cette participation, et donc de facturer au collège les montants suivants :

- terrain de plein air = **2,30 €/heure**
- salle de moins de 500 m² = **7,70 €/heure**
- salle comprise entre 500 et 800 m² = **15,40 €/heure**
- salle de plus de 800 m² = **18 €/heure**
- piscine couverte (temps effectif dans l'eau) = **33,90 €/heure/ligne d'eau**

Afin d'optimiser les démarches administratives concernant l'utilisation de ces équipements, Monsieur AUDEMARD propose de prévoir dans la présente délibération la signature de la convention proposée en annexe et qui précise les modalités de la mise à disposition.

Le Conseil Municipal, par **27 pour** :

- **ACCEPTE** la proposition présentée

- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention.

Nicolas AUDEMARD informe l'assemblée que les utilisateurs sont ravis que la piscine n'ait pas fermé.

.

8 : ASES - MISE A DISPOSITION D'AGENT COMMUNAL AU PROFIT DE L'USEP

Monsieur Audemard, adjoint au maire chargé des sports, présente une demande de mise à disposition d'un agent communal déposée par Madame Scrivani, Présidente de l'association USEP.

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition ;

Afin de renforcer l'équipe d'encadrement de l'association USEP, il convient de mettre à disposition un agent communal (1 ETAPS) sur l'année 2023, les mercredis et certaines vacances scolaires, dans le cadre d'une enveloppe limitative de 300 heures. L'utilisation de ces heures concerne le face à face pédagogique avec les élèves ainsi que les réunions liées à l'USEP.

Monsieur Audemard propose une exonération totale du remboursement de la rémunération et des charges sociales des fonctionnaires.

Julie SCRIVANI ne participe pas au vote.

Le Conseil municipal **par 26 pour** :

- **SE DECLARE** favorable à la proposition présentée,

- **DECIDE** d'exonérer totalement l'association USEP du remboursement de la rémunération et des charges sociales du fonctionnaire mis à disposition,

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document relatif à cette mise à disposition de cet agent communal dans le cadre de l'enveloppe limitative annuelle précitée.

9 : PÔLE SOLIDARITÉ – ESPACE DE VIE SOCIALE (EVS) - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF DE LA DRÔME – PRESTATION DE SERVICE « CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE » (CLAS) – ANNÉE 2022/22023

Mme Catherine JACQUOT, adjointe en charge de la solidarité et de la citoyenneté rappelle aux membres de l'assemblée que la commune de Loriol, propose depuis 2017 à des collégiens et aussi à des élèves des classes élémentaires de la commune, un accompagnement à la scolarité.
L'accompagnement à la scolarité est partenaire de l'école et des structures concourant à la coéducation des enfants, en lien avec les parents. Il propose, aux enfants et aux jeunes, l'appui et les ressources complémentaires dont ils ont besoin pour s'épanouir et réussir à l'école et qu'ils ne trouvent pas toujours dans leur environnement familial et social. Il crée les conditions d'une prise en compte, par les porteurs de projets, du rôle des parents dans l'éducation de leurs enfants, via notamment la facilitation et la médiatisation des relations avec l'école.
Mme Catherine JACQUOT, précise que le CLAS s'adresse seulement aux élèves des écoles élémentaires (du CP au CM2) et aux collégiens pour lesquels un besoin a été repéré, sur proposition des enseignants, avec l'accord des parents.
Dans ce cadre, les actions menées peuvent être centrées sur l'aide méthodologique au travail scolaire et les apports culturels nécessaires à la réussite scolaire. Elles contribuent à l'épanouissement personnel de l'enfant ou du jeune ainsi qu'à son bien-être.
L'accompagnement à la scolarité s'adresse aussi aux parents dans le souci de renforcer et d'améliorer les relations Familles/Enseignants. Un espace d'information, de dialogue, de soutien, de médiation est ainsi créé permettant une plus grande implication des parents dans le suivi de la scolarité de leurs enfants.
La double approche enfants/parents différencie le CLAS des autres actions de soutien en direction des enfants ou des parents.
Ainsi un projet CLAS se décline-t-il autour de trois axes :
- un axe d'intervention auprès des enfants et des jeunes ;
- un axe d'intervention auprès et avec les parents ;
- un axe de concertation et de coordination avec l'école.

Mme Catherine JACQUOT, adjointe en charge de la solidarité et de la citoyenneté, propose de maintenir ce dispositif pour la présente année scolaire 2022/2023 compte tenu de son intérêt et d'établir une nouvelle convention entre la commune de Loriol et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Drôme.

Le Conseil municipal **par 27 pour** :

- **ACCEPTE** la proposition présentée**,**

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document se rapportant directement ou indirectement à cette convention d'objectifs et de financement relative à une prestation de service « contrat local d'accompagnement à la scolarité »**.**

10: ASES- SERVICE ANIMATION DES MOINS DE 13 ANS / ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (PETITES ET GRANDES VACANCES) / TARIFS / COMPLEMENT RELATIF AUX BONS VACANCES

Vu la délibération n° 122/2018 en date du 08/10/2018 relative aux tarifs de l'accueil extrascolaire assuré par le service animation des moins de 13 ans,

Vu la délibération n° 35/28-02-2022 portant sur le même objet et relative aux « bons vacances »,

M. Jérémy RIOU, adjoint au Maire en charge des affaires scolaires et extrascolaires, rappelle que l'utilisation des bons vacances était soumise à des conditions relatives au nombre de journées et/ou de demi-journées minimum par période de vacances (la CAF exigeait que la durée de chacun des séjours soit de 3 jours minimum (jours non nécessairement consécutifs) et la MSA de 3 jours ou de 5 demi-journées minimum), ces bons vacances viennent en déduction du tarif de base approprié.
M. Jérémy RIOU rappelle qu'il n'y a pas de bons vacances pour l'accueil du mercredi,
M. RIOU informe les membres du conseil que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Drôme vient de nous faire parvenir un certain nombre d'informations sur les aides aux vacances pour la période à venir avec

un changement des modalités concernant notamment la durée de cette période minimum pour pouvoir en bénéficier. Cette période est ramenée à une seule journée, quelle que soit la durée des vacances.

L'ensemble des tranches des quotients familiaux (QF) pour 2023 reste identique :
- pour la première tranche le QF retenu est ≤ à 400€
- pour la deuxième tranche, le QF retenu est compris entre 401 à 600€
- et pour la tranche la plus élevée, le QF est compris entre 601 à 785€.

Cette aide se décline donc comme suit :

Quotient familial	< 400 €	401 à 600 €	601 à 785 €
Accueil de loisirs à la journée / en continu montant journalier	5.00 €	4.40 €	3.40 €

Par ailleurs, M Riou rappelle que les modalités d'aide aux vacances pour les enfants handicapés. Ainsi, les familles percevant l' allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), même avec un quotient familial supérieur à 785 €, bénéficient toujours de l' aide aux vacances pour leur enfant, sur la base des montants d'aide de la tranche de QF de 601 à 785€.

Le conseil municipal **par 27 pour** :

-**DÉCIDE** de faire application du tarif de base approprié figurant à l'annexe 1 de la délibération n°122/2018 susvisée déduction faite de la contrevaleur du ou des bons vacances de la CAF pour les personnes relevant du régime général domiciliées dans la Drôme et titulaires de ces bons pour les vacances scolaires 2023 ;

-**NOTE** que la présente complète les dispositions de la délibération n°122/2018 laquelle reste inchangée,

-**NOTE** qu'il conviendra le cas échéant de délibérer de nouveau courant 2023 dès réception d'une information relative à la valeur des bons vacances de la MSA.

11: AMENAGEMENT ET ECONOMIE – DEPLOIEMENT FIBRE OPTIQUE – CONVENTIONS DEPLOIEMENT ET AUTORISATION D'ACCES

Jean Marc PEYRET, Adjoint au Maire, rappelle que dans le cadre du projet de couverture intégrale du territoire en Très Haut Débit (THD) d'ici fin 2025, le Département, en partenariat avec les intercommunalités, déploie un réseau de fibre optique sur l'ensemble de son territoire via l'intervention d'Ardèche Drôme Numérique (ADN).

La construction de ce réseau impose, dans sa partie terminale, d'installer des équipements sur certaines parcelles du domaine privé de la commune. Des conventions doivent donc être signées entre la Commune et le Syndicat Mixte ADN afin de définir les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs.

Il est proposé au conseil municipal trois conventions portant sur l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement de lignes de communication électroniques à très haut débit en fibre optique sur les parcelles suivantes :
- AC 48 - avenue de la République (copropriété SOLIHA)
- AD 316 – Maison des Associations
- AD 399 – Maison des Anciens

Les projets de convention sont joints en annexe de la présente délibération.

Le Conseil municipal **par 27 pour** :

- **DECIDE** d'approuver les conventions telles que présentées ci-dessus ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions ainsi que tout document s'y rapportant.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes autres conventions nécessaires au déploiement du réseau de fibre optique affectant des propriétés communales qui ne font l'objet d'aucune contre-partie financière pour la durée du mandat en cours.

Arnaud BERTRAND revient sur l'intervention de Monsieur Didier-Claude BLANC, Président de ADN lors d'un précédent conseil, au cours duquel il avait informé l'assemblée qu'il prévoyait que la fibre soit déployée sur la commune au plus tard en 2024 (installation déploiement et commercialisation). Y a-t-il des changements au niveau du calendrier prévisionnel ?

Monsieur le Maire répond que plusieurs propriétaires ont reçu des courriers d'ADN pour solliciter le passage de la fibre sur leur terrain. Au niveau communal, le nombre de pylônes à installer doit être défini plus précisément (la commune ne souhaite pas qu'il y ait des doublements de poteaux). Quant au calendrier, fin 2023, la majorité de la commune devrait être équipée et les opérateurs devraient prendre le relais pour le fonctionnement des réseaux.

La date de fin 2025 notée dans la délibération permet de laisser une marge de manœuvre pour certains secteurs difficiles à équiper.

12 : AMENAGEMENT ET ECONOMIE- DECOUPAGE ET CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE ZX193

VU l'article L. 12241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

VU l'article L. 2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

VU la sollicitation des services de France domaine,

Madame Marion DAVID, Maire adjointe déléguée à l'aménagement et à l'économie expose aux membres de l'assemblée communale une offre d'achat présentée par VALRIM AMENAGEMENT relative à un découpage de la parcelle ZX 193 située Rue Hector Berlioz pour une surface d'environ 18 000m² pour un montant d'1 000 000,00€, point de départ du projet d'aménagement du terrain de l'ancien camping municipal.

En effet, dans le cadre du projet d'aménagement de ce terrain, un appel à projet a été lancé en 2021. La commune a reçu 8 projets, 3 ont été sélectionnés et auditionnés. Le projet retenu prévoit l'aménagement d'un lotissement composé de 18 lots à bâtir et de 6 villas mitoyennes.
Ce projet porte sur une surface d'environ 18 000m² qu'il faudra découper de la parcelle mère ZX 193 qui a une superficie totale de 23 380m².

Il est également prévu la division et la cession aux riverains de l'actuel lotissement La Bourliette, situés au Nord et à l'Ouest du projet, d'une bande de terrain d'une largeur d'environ 5 mètres. En effet, dans le cadre de la concertation menée avec les riverains, ce projet de cession a été retenu afin de leur garantir un espace de retrait avec le futur projet.

Madame Marion DAVID, Maire adjointe déléguée à l'aménagement et à l'économie expose aux membres de l'assemblée communale qu'à ce stade, le découpage précis n'est pas encore défini mais que le prix de vente au m² pour cette bande de 5 mètres est fixé à 27 euros/m². Des temps d'échange sont prévus avec les riverains et l'aménageur pour concrétiser cette étape.

Enfin pour finir, Madame Marion DAVID, Maire adjointe déléguée à l'aménagement et à l'économie, précise que le bâtiment de l'ancienne ferme est conservé en propriété communale sur un terrain d'une surface estimée d'un peu plus de 3000m².

Le découpage définitif de l'ensemble des parcelles tel que décrit ci-dessus sera à définir lors de l'intervention d'un géomètre expert. Un plan d'intention est joint en annexe à cette délibération.

L'opération de lotissement fera l'objet du dépôt d'un permis d'aménager fin du 1er semestre 2023.

CONSIDÉRANT le bien d'une superficie de 23 380m², cadastrés sections ZX 193, situé rue Hector Berlioz, consistant en un terrain à bâtir.

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite céder environ 18 000m² de la parcelle ZX 193, au prix de 1 000 000,00€ TTC à la société VALRIM AMENAGEMENT, afin d'y réaliser un lotissement de 24 logements maximum.

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite céder une bande de terrain d'une largeur de 5 mètres aux riverains de la parcelle ZX 193, au prix de 27 euros/m² ,

L'assemblée communale est invitée à se prononcer sur la cession de cet ensemble de terrain.

Le Conseil Municipal **par 23 pour et 4 abstentions** :

- **DÉCIDE** de mener les découpages parcellaires nécessaires,

- **DÉCIDE** de fixer le prix de vente au m² de la bande de terrain aux riverains du lotissement de la Bourliette au prix de 27€/m²,

- **VALIDE** la proposition financière présentée par VALRIM AMENAGEMENT sur environ 18 000m² pour la création d'un lotissement de 24 logements maximum,

- **DÉCIDE** de fixer le prix de vente pour le projet de lotissement à 1 000 000,00€ TTC,

- **DÉCIDE** que les prix fixés sont valables pendant 6 mois à compter de l'approbation de la délibération. Ils pourront faire l'objet ensuite d'une révision,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cet acte et accomplir toute formalité nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de LORIOL-SUR-DROME durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le Département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

Arnaud BERTRAND regrette à nouveau que la minorité n'ait pas été associée sur ce projet. Il Salue le fait que les riverains aient pu acheter une bande de terrain.

Monsieur le Maire répond que le projet, ne pouvait pas être discuté sur « la place publique », cela aurait engendré beaucoup trop de « rumeurs », il y a eu des propositions de 8 aménageurs, 3 ont été retenues dans un premier temps et dans un deuxième temps, c'est la proposition de l'aménageur VALRIM qui a été retenue.. Il précise que l'offre retenue est la meilleure que la commune ait reçue. Les riverains vont être rencontrés très prochainement. La minorité sera également associée. Monsieur le Maire a souhaité que la ferme de la Bourliette reste propriété de la commune.

La bande de terrain vendue aux riverains est diminuée de 10 % par rapport au prix préconisé par les domaines soit 27 € (30€ - 10 %).

Arnaud BERTRAND précise que la minorité n'est pas « la place publique » et qu'il y a des commissions qui existent auxquelles elle aurait pu être associée.

Monsieur le Maire précise que l'ensemble des élus aura à se prononcer sur le permis d'aménager par la suite.

Ghislain COURTIAL demande s'il sera possible d'absorber les 190 habitations supplémentaires prévues en 2024 au niveau de la consommation en eau. Pierre LESPETS alerte souvent l'assemblée à ce sujet.

Monsieur le Maire répond que Pierre LESPETS est président de la CLE et qu'il n'y a pas de problème sur Loriol. Le captage de la négociale puise l'eau dans une nappe très importante. Elle est en capacité d'assurer plus que le nombre d'habitants de Loriol et va jusqu'à Savasse. Il précise que la commune dispose d'une quantité et d'une qualité d'eau très satisfaisante.

Jean-Marc PEYRET informe l'assemblée que les problèmes en eau ont fait réfléchir les SEDR. Les plus gros consommateurs payaient moins cher que les autres. Le syndicat a travaillé sur ce dossier.

Il indique que la déviation et que des travaux de maillage de réseaux vont être entrepris en partenariat avec Livron au cas où l'une des communes viendrait à manquer.

Catherine JACQUOT rappelle que lorsque le PLH a été approuvé, la Préfète a refusé de mettre une évolution de la population, pour l'Etat, il n'y avait pas assez d'eau. Or, une étude du SCOT a révélé que Loriol n'est pas un territoire qui manque d'eau. La Préfète avait indiqué que tous les permis de construire seraient refusés à partir de juillet 2022, cependant, aucun permis n'a été refusé depuis cette date.

Monsieur le Maire confirme que l'eau loriolaise remonte jusqu'à Grâne et Savasse plus au sud. Il n'y a pas d'inquiétude sur le secteur.

13 : AMENAGEMENT ET ECONOMIE- ACQUISITION D'UN BIEN SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN - PARCELLE CADASTREE AD 199

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 qui modifie certains éléments de compétences exercées par les EPCI en matière de documents d'urbanisme et de Droit de Préemption Urbain ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

VU la délibération n° 1/11-05-17/C suivant laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Drôme (CCVD) décide que l'exercice du droit de préemption urbain pourra être délégué dans les communes dotées d'un PLU approuvé, dans les zones urbaines et à urbaniser en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal et relevant de la compétence communale ;

VU la demande du conseil municipal de la commune à la communauté de communes du Val de Drôme (CCVD), compétente en matière d'urbanisme, d'instaurer le droit de préemption urbain par délibération en date du 25 juin 2018,

VU la délibération du conseil communautaire du 11 juillet 2018 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune,

VU la délibération n° 54 du conseil municipal du 23 mai 2020 instituant les délégations d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° 026 166 22 000 92 reçue le 10 novembre 2022, adressée par maître DEGRENDEL, notaire à Loriol sur Drôme, en vue de la cession moyennant le prix de 65 000€, d'une propriété sise à 1 grand rue, 26270 LORIOL SUR DROME, cadastrée section AD 199, d'une superficie totale de 59m², appartenant à Madame Annie VINSON-MALSERT et Madame Bernadette VINSON,

Vu la demande de délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) formulée par courrier par Monsieur Claude AURIAS, Maire de la commune de Loriol-sur-Drôme à la Communauté de Communes du Val de Drôme afin de pouvoir acquérir la parcelle AD 199 en date du 20 décembre 2022,

Vu le projet de délibération de délégation du droit de préemption de la communauté de communes au profit de la commune de Loriol pour le projet d'acquisition de la parcelle AD 199, prévu pour le prochain Conseil Communautaire,

Monsieur le Maire rappelle que la CCVD a, par délibération du 11 Juillet 2018, instauré le droit de préemption sur la totalité des zones urbaines (zone U) et d'urbanisation future (zone AU) de la commune de LORIOL-SUR-DRÔME ;

Dans le cas d'un projet urbain global, la commune de LORIOL-SUR-DRÔME, a émis par courrier du 20 décembre 2022, le souhait d'acquérir la parcelle cadastrée AD 199 sis 1 grand rue, occupé actuellement par le restaurant Coquelicot et Ritournelles.

En effet, dans le cadre de l'étude du programme Petites villes de demain (PVD), la place de l'église a été identifiée comme secteur à enjeu pour la commune. Il est notamment précisé que les commerces dits de convivialité (bar, restaurant, terrasses) sont à maintenir et à créer sur cet espace.

Afin de pouvoir répondre durablement à cet objectif, la Commune souhaite dans le cadre de cette préemption pouvoir agir directement sur l'attractivité de cette place dans le cadre du projet urbain global initié par PVD.

Il est rappelé que dans le cadre de cette délégation « les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. »

CONSIDÉRANT que le bâtiment cadastrée AD199 est situé sur un secteur à enjeu pour la commune autour de la place de l'Eglise, notamment identifié dans le cadre du programme Petite Ville de Demain,

CONSIDÉRANT qu'il est important de conforter une activité de type restauration sur ce secteur,

CONSIDÉRANT que le projet d'acquisition en cours ne permet pas de garantir le maintien de cette activité,

L'assemblée communale est invitée à se prononcer sur l'acquisition de cette parcelle,

Monsieur le Maire demande un vote motivé.

Le Conseil Municipal **par 26 pour et 1 abstention** :

- **DÉCIDE** d'acquérir par voie de préemption un bien situé à LORIOL-SUR-DROME, cadastré AD 199, au 1 grande rue, d'une superficie au sol de 59m², appartenant à Madame Annie VINSON-MALSERT et Madame Bernadette VINSON,

- **DECIDE** d'accepter le prix de vente de 65 000 euros TTC,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération. Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la commune. L'acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois et le règlement de la vente interviendra dans les 6 mois, à compter de la notification de la présente délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de LORIOL-SUR-DROME durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le Département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

Coraline MARIUSSE est ravie qu'une nouvelle offre sur la commune soit proposée mais s'inquiète que les futurs repreneurs réussissent à faire aboutir leur projet compte tenu du coût de cet investissement.

Monsieur le Maire répond que les repreneurs ont fait une étude de marché et que leur seul problème est qu'ils n'ont pas l'argent. Un accompagnement va leur être apporté via « IVD » Initiative Vallée De la Drôme pour leur montage financier.

14- AMENAGEMENT ET ECONOMIE- MISE EN OEUVRE DU PERMIS DE LOUER AVEC AUTORISATION PREALABLE SUR LE PERIMETRE DU CENTRE DE LA COMMUNE DE LORIOL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, en particulier ses articles L.635-1 et suivants et R.635-1 et suivants, relatifs à l'autorisation préalable de mise en location,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite « loi ALUR » 4, qui permet à l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière d'habitat, de délimiter des zones soumises à Autorisation Préalable à la Mise en Location sur les territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé ;

VU le décret d'application n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif au régimes de déclaration et d'autorisation préalables de mise en location,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi ELAN » et en particulier l'article 188 du chapitre 3 « lutte contre les marchands de sommeil et le logement indigne » permettant la délégation aux communes ;

VU le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2019-2024 ;

VU le programme local de l'habitat (PLH) 2022-2028 de la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée, approuvé le 18 octobre 2022, et notamment l'action n° 7 « Lutter contre l'habitat indigne ».

VU la délibération 129/12-12-2022 sollicitant la communauté de communes du Val de Drôme pour la délégation de compétence du permis de louer à la commune,

VU la délibération 17/13-12-22 du Conseil communautaire délégant à la commune la compétence du Permis de Louer,

VU la convention signée entre la commune de LORIOL-SUR-DROME et la CCVD concernant cette délégation de compétence,

Madame Catherine JACQUOT, adjointe au maire en charge de la solidarité et de la citoyenneté, rappelle aux membres de l'assemblée que par délibération du 18 octobre 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du Val de Drôme (CCVD) a approuvé le Programme Local de l'Habitat 2022-2028 (PLH) qui définit la stratégie, les objectifs et les actions prioritaires de la collectivité en matière d'habitat public et privé.
Dans son orientation 3.1 et son action 7, le PLH identifie notamment « la lutte contre l'habitat indigne » et l'instauration de l'Autorisation Préalable à la Mise en Location (dite « permis de louer ») comme outil pour améliorer les conditions de logement.

En décembre 2022, la CCVD a délégué la compétence du permis de louer à la Commune pour la mise en œuvre et le suivi du dispositif.

La présente délibération vient apporter des précisions concernant les modalités de mise œuvre.

Durée :
Le dispositif s'appuie sur la durée du PLH soit jusqu'au 18 octobre 2028.

Périmètre :

Le permis de louer s'appliquera sur le périmètre joint en annexe de la présente délibération.

Locations concernées :
Le dispositif concerne l'ensemble des locations du parc privé et public à usage de résidence principale, vides ou meublées.
Les logements mis en location par un organisme de logement social ou ceux faisant l'objet d'un conventionnement avec l'Etat sont dispensés de cette demande d'autorisation.
Seule la mise en location ou la relocation d'un logement est visée. La reconduction, le renouvellement de location ou l'avenant au contrat de location ne sont pas soumis à autorisation ;
Pour être mis sur le marché de la location, un logement ne doit pas porter atteinte à la sécurité des habitants

et à la salubrité publique.
Communication :
La période préalable à la mise en œuvre du dispositif sera dédiée à la communication. Les modalités suivantes sont prévues : Presse, courriers, site internet,…
Par ailleurs du matériel de communication spécifique sera élaboré (plaquette d'information)
Détails de la procédure :
La demande d'autorisation préalable est établie conformément aux formulaires CERFA n°15652*01 et n°52148*01. Les formulaires sont téléchargeables sur le site service-public.fr et le seront à terme sur le site internet de la commune.
Cette demande doit être complétée par un dossier technique composé des diagnostics immobiliers du logement obligatoires dans le cadre des mises en location et informant le bailleur et son locataire sur les risques d'exposition au plomb, les consommations énergétiques (DPE), l'absence ou non de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante, les risques naturels et technologiques, l'état de l'installation intérieur d'électricité et de gaz.
Pour faciliter l'analyse des dossiers, il est recommandé de transmettre également les plans intérieurs et des photographies du bien.
Les autorisations préalables de mise en location seront à déposer à la mairie à l'attention du service urbanisme par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par courrier urbanisme@loriol.com.
A son dépôt, la demande d'autorisation donne lieu à la remise d'un récépissé.
Le délai d'instruction d'un mois débute à compter de la date d'enregistrement de la demande par l'administration. En cas de dossier incomplet, le délai d'instruction ne pourra démarrer. Une demande de pièces complémentaires sera envoyée.
L'instruction des dossiers sera menée par le service urbanisme. Cela comprend :

- L'analyse des dossiers (CERFA et pièces annexes)

- La visite des logements pour lesquels le contenu de la demande laisserait entrevoir des caractéristiques d'un logement dégradé. Ces visites permettront de s'assurer que le logement respecte les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à sa mise en location. Le bailleur devra alors se rendre disponible entre 08h30 et 16h30 en jours de semaine.

A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la demande d'autorisation, le silence gardé par l'administration vaut autorisation préalable à la mise en location.
Chaque autorisation doit être jointe au contrat de bail. L'autorisation devient caduque s'il apparait qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance.
La demande d'autorisation préalable de mise en location peut être refusée ou soumise à conditions lorsque le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et/ou à la salubrité publique.
Cette décision est motivée et précise la nature des travaux ou aménagements prescrits pour satisfaire aux exigences de sécurité et salubrité.
Cette décision est transmise à la caisse d'allocations familiales et aux services fiscaux.
La commune s'efforcera d'accompagner chaque propriétaire ayant fait l'objet d'un refus de location dans ses démarches pour la remise en état du bien.
Le fait de mettre un logement sans avoir préalablement déposé la demande d'autorisation ou en dépit d'une décision de rejet de cette demande est sanctionné par une amende d'un montant maximum de 5000€ pouvant être porté à 15 000€ maximum en cas de nouveau manquement dans un délai de 3 ans.
Le paiement de l'amende est ordonné par le Préfet dans le délai d'un an à compter de la constatation des manquements.

Le Conseil Municipal **par 27 pour**, :

- **DECIDE D'INSTAURER** le régime d'autorisation préalable de mise en location pour toutes les catégories de logement du parc public et privé situés dans le périmètre du permis de louer à partir du 1er août 2023,

- **APPROUVE** les modalités de mise en œuvre telles que définies ci-dessus,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération,

- **NOTIFIERA** ladite délibération à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et à la caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) conformément à l'article L.635-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune souhaite modifier le périmètre du permis de louer. Pour cela, une délibération doit être approuvée ne conseil communautaire. Une délibération sera donc présentée prochainement pour valider cette modification. Cependant, Monsieur le Maire a souhaité délibérer ce jour pour la mise en œuvre du permis de louer sur la commune sans attendre que le périmètre soit modifié, sinon la mise en ouevre aurait été reportée.

Questions diverses :

David VIGUIER informe l'assemblée des dates prévues pour les commissions des finances.

Arnaud BERTRAND revient sur la création d'un groupe de travail sur la circulation.

Marion DAVID propose la création d'un groupe de travail aménagement espaces verts, les réunions auront lieu en journée. L'idée est de retravailler sur l'aménagement paysager. Céline POURCHAILLE, Arnaud BERTRAND, Jean-Marc PEYRET, Pierre MAIA, Samuel MARTINS sont volontaires pour faire partie de cette commission.

Marie-Louise SIX informe l'assemblée que l'association ASSOCIATION TELETHON CLIOUSCLAT LORIOL MIRMANDE a remis le 6 janvier dernier une enveloppe de 9.180 € à Daniel FABRE.

Marie-Josée GAUCHER rappelle qu'aura lieu le 18 février une soirée karaoké au profit de France Alzheimer animée par Pauline et Alex.

Monsieur le maire lève la séance à 20h15.

Ludovic MAISONNEUVE prend la parole. Il explique être un agent des services techniques, au service voirie et qu'il est également représentant du CST.
Il remercie les élus pour la tenue des comptes de la commune et qu'il pourra via le CST demander une prime pour les salariés.

Monsieur le maire remercie Ludovic d'avoir organiser le CST.

Jean-Marc PEYRET rappelle la réunion du SIGMA ce jeudi 26 janvier.